

Report to
Parliament.

26. As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year.

27. REPEALED (7th May, 1974).

Repeal.

28. The *Export and Import Permits Act*, chapter 104 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed.

Coming into force.

29. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council.

Rapport au
Parlement

26. Aussitôt que possible après le 31 décembre de chaque année, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour l'année en question.

27. ABROGÉ (le 7 mai 1974).

Abrogation.

28. Est abrogée la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation*, chapitre 104 des Statuts révisés du Canada (1952).

Entrée en vigueur.

29. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.